



La réglementation en matière d'autorisation de prise d'eau et de rejets

S. Gazal
Comité Scientifique de l'ANCCLI

*Réunion Chargés de mission
Paris, 23 février 2012*

Le contexte

Création d'une INB ou modification des autorisations existantes

□ Pourquoi modifier les autorisations de prise d'eau et de rejets ?

➤ Les raisons liées au législateur :

- arrêtés arrivant à échéance
- retour d'expérience de l'exploitation des réacteurs
- objectifs de qualité du milieu récepteur (chimie, microbiologie...)
- évolutions technologiques ou scientifiques (mesure, surveillance environnementale...)
-

➤ Les raisons liées à l'exploitation des installations

- évolution des modes de gestion du combustible (augmentation du taux d'enrichissement / MOX) (cf. *S. Gazal et J.C.Amiard « Le Tritium -Actualité d'aujourd'hui et de demain » 2010 pp.18*)
- traitements anti-tartre des circuits*
- conditionnement des circuits (contre la corrosion)*
- échauffement naturel / baisse de débit du milieu récepteur *
- dragage du chenal d'aménée / dévasage stations de pompage*
- ...

* Cas récent du CNPE de Cruas

Quelques questionnements ...

❑ Questions liées à la procédure

➤ Un questionnaire récurrent

- pourquoi l'Autorité environnementale n'a-t-elle pas émis un avis ?
- et donc pourquoi pas d'enquête publique ?

➤ Les conditions d'implication des CLI

❑ Questions sur le fond

➤ Quelle cohérence des autorisations de rejets

- entre sites
- avec les rejets réels du site

➤ Les bases de l'établissement des autorisations de rejets

❑ Réflexion sur les deux types de procédure



Questions liées à la procédure*

* Le choix des exemples mentionnés dans ce document est simplement lié à l'actualité de l'activité du Comité Scientifique

S. Gazal
Comité Scientifique de l'ANCCLI

*Réunion Chargés de mission
Paris, 23 février 2012*

Le cadre réglementaire

- ❑ ***Jusqu'en 1995***
 - **Prélèvements d'eau et rejets d'effluents conventionnels (non radioactifs)**
 - ➔ **arrêté préfectoral (à durée limitée)**
 - **Rejets d'effluents radioactifs (et chimiques associés)**
 - ➔ **arrêté interministériel avant la première divergence (sans limite de durée) avec enquête publique**

- ❑ ***Décret du 4 mai 1995*** (application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992) **relatif aux rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires de base**
 - ➔ **arrêté interministériel unique (prélèvements d'eau + rejets liquides et gazeux, radioactifs et non radioactifs) avec enquête publique et administrative.**

Exemples : CNPE de Cruas 7 novembre 2003 / CNPE de Golfech 18 septembre 2006 ...

- ❑ ***Décret du 2 novembre 2007*** (application de la loi relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire - loi TSN) **relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives**
 - ➔ **deux décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) : modalités de prélèvements et de rejets / limites de rejets sans enquête publique ni consultation obligatoire des services de l'état**

Homologuées par arrêté interministériel

**Le décret du 2 novembre 2007
et les autorisations de prise d'eau et de rejets**

- Chapitre II : Autorisation de création d'une installation nucléaire de base (Art. 16)**

- Chapitre III : Prescriptions de l'Autorité de sûreté nucléaire applicables à une INB (Art. 18)**

- Chapitre VII : Modifications en cours d'exploitation relevant de l'Autorité de sûreté nucléaire (Art. 25-26)**

- Chapitre VIII : Modification du décret d'autorisation de création d'une INB (Art. 31)**

Autorisation de création d'une installation nucléaire de base (Chap. II, Art. 16)

- ❑ **Autorisation de création accordée par décret à partir du rapport des ministres chargés de la sûreté nucléaire**

Nécessité de saisir la CEE (Traité Euratom Art. 37) quand installation susceptible de rejeter des effluents radioactifs

- ❑ **Le décret d'autorisation de création (...) *impose* les éléments essentiels que requiert la protection des *intérêts* mentionnés par la loi TSN u 13 juin 2006, à savoir**

- **la sécurité**
- **la santé et la salubrité publiques**
- **la protection de la nature et de l'environnement**

**Eléments essentiels requis dans les autorisations de création pour la
protection des intérêts mentionnés par la loi TSN du 13 juin 2006
(*santé et salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement*)
*Exemple CNPE de Cruas (Décret du 08/12/1980, Art. 6)***

- « (...) EDF se conformera aux dispositions suivantes :
 - maîtrise des *bruits* et *vibrations* susceptibles de gêner la **tranquillité** du voisinage
 - absence de modification de la *température* ou de la *composition des eaux du Rhône* pouvant en altérer sensiblement la **qualité** / entraîner des conséquences préjudiciables sur la **faune piscicole**
 - absence d'altérations notables des *rejets de vapeur* sur les **conditions météorologiques** ou **climatiques locales**, sur l'**agriculture** ou la **santé publique**
 - insertion optimale de l'*installation* dans le **paysage**

- Les limites de cet article
 - impact de l'installation sur l'**environnement naturel terrestre**
 - impact des *rejets liquides* sur l'**agriculture** et la **santé publique**

qui entrent pourtant dans le champ de l'autorisation de prise d'eau et de rejets.

Prescriptions de l'Autorité de sûreté nucléaire applicables à une INB

(Chapitre III, Art. 18)


pour l'application du décret d'autorisation de création

- ❑ **Prescriptions techniques qui concernent**
 - **la conception**
 - **la construction ou**
 - **l'exploitation de l'INB**

- ❑ **Peuvent porter notamment sur**
 - **les conditions dans lesquelles l'installation peut procéder**
 - **à des prélèvements d'eau**
 - **à des rejets directs ou indirects dans le milieu ambiant, radioactifs ou non**
 - **sur les moyens nécessaires aux analyses et mesures utiles au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement (« nuisances »)**

- ❑ **Peuvent**
 - **faire suite à une demande de l'exploitant**
 - **relever d'une initiative propre de l'ASN**

Prescriptions de l'Autorité de sûreté nucléaire ... (suite) *s'agissant des prélèvements d'eau et des rejets et de la surveillance de l'installation et de l'environnement*

- ❑ **Projet de prescriptions** (prélèvements d'eau / rejets d'effluents / nuisances p/ le public ou l'environnement)
 - ↳ **Préfet** (avec rapport de présentation) 
- ❑ **Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)**
 - *Peuvent se faire entendre par le CODERST*
 - l'Exploitant
 - la CLI
 - l'ASN
 - **Avis du CODERST (délai de 3 mois)**
- ❑ **Dans le même délai, la CLI peut adresser ses observations à l'ASN**
- ❑ **« La CLI peut être saisie pour avis sur toute question relevant de son domaine de compétence par la commission départementale compétente en matière de d'environnement, de risques sanitaires et technologiques » (Loi TSN, Art. 22V)**
- ❑ **VERSUS Enquêtes publiques**
« La consultation de la CLI est obligatoire pour tout projet faisant l'objet d'une enquête publique » (Loi TSN, Art. 22V)

Modifications en cours d'exploitation relevant de l'Autorité de sûreté nucléaire (Chap. VII, Art. 25-26)

- ❑ **L'ASN peut**
 - ***modifier* ou *compléter* les prescriptions prises pour l'application du décret d'autorisation de création (*ci-dessus*) concernant la protection des intérêts mentionnés par loi TSN et qui doivent figurer dans le décret d'autorisation de création**
 - ***supprimer* les prescriptions qui ne sont plus à cet égard justifiées**

Exemples : CNPE de Cruas en cours / site de Tricastin dans le cadre de l'Enquête publique « Prisme » 2012

- ❑ **Si la décision porte sur les limites de rejets, elle est soumise à l'*homologation* des ministres chargés de la sûreté nucléaire**

Exemples site du Tricastin : arrêtés du 8 juillet 2008 (CNPE) / du 5 février 2008 (COMURHEX), (SOCATRI) portant homologation des décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire des 04/12/2007 et 13/05/2008

- ❑ **Si l'ASN estime que la modification envisagée met en cause de façon *notable* les conditions de création de l'installation, l'exploitant doit déposer auprès des ministres chargés de la sûreté nucléaire une *demande de modification de l'autorisation de création****

- ❑ **Conséquences d'une telle demande : ouverture d'une *enquête publique***

Qu'est-ce qu'une « modification notable » ? (Chap VIII, Art. 31)

- ❑ **Deux critères définissent une « modification notable »**
 - **un changement de la *nature* ou un *accroissement de la capacité maximale* de l'INB**
 - **une *modification des éléments essentiels* pour la protection des intérêts mentionnés ci-dessus qui figurent dans l'autorisation de création de l'installation (*cf. supra*)**

- ❑ **Les modifications demandées par l'exploitant sont-elles à l'origine**
 - **d'une modification de la *nature* ou de l'*accroissement de la capacité* de l'installation ?**
 - **de *risques ou inconvénients* pour la *sécurité*, la *santé* et la *salubrité publiques* ou la *protection de la nature et de l'environnement* ?**

A partir de quand peut-on considérer que les modifications demandées induisent de tels effets, notamment dans le cas des effets sans seuils ou des effets dont l'appréciation est entachée d'incertitudes importantes ?

Conclusion sur la question de la procédure mise en oeuvre

- ❑ **Selon la réponse apportée à cette question, les modifications demandées seront ou non considérées comme « notables », et donc de nature ou pas à solliciter des ministres chargés de la sûreté nucléaire une demande de modification de l'autorisation de création**
Et donc l'ouverture d'une enquête publique et administrative

- ❑ **D'où la nécessité de définir la notion de « modification notable » au moyen de critères objectifs qui ne laissent pas place à l'appréciation subjective**

- ❑ **Quelques interrogations**
 - **L'ASN a la possibilité de ne pas accéder (en partie ou en totalité) à la demande l'exploitant : quelle harmonisation avec la demande de modification de l'autorisation de création ?**
 - **Que se passe-t-il si une demande type « décret 2007 », instruite dans le cadre d'une enquête publique, n'est pas acceptée par l'ASN ? Quel impact sur la décision qui fera suite à l'enquête publique ?**

Exemple site du Tricastin : Avis de la CLIGEET, Enquête publique « Prisme » 2012 p.8

Sur les conditions de l'implication des CLI

- ❑ **L'accès à l'ensemble du dossier**
 - **Dossier de l'Exploitant**
 - **Demandes, Avis ou Projets de décisions de l'ASN**
 - **Avis des différentes structures (Autorité environnementale, CODERST, DREAL, Agence régionale de santé...)**
 - **Réponses apportées par l'Exploitant aux questions posées par ces dernières**

- ❑ **Délai suffisant pour étudier l'ensemble du dossier**

- ❑ **Duplication du dossier (aspect financier / délais)**

- ❑ **Moyens financiers**

- ❑ **La montée en compétence des CLI**

... les travaux du groupe ACN



Questions sur le fond

Réflexion sur les deux types de procédure

S. Gazal
Comité Scientifique de l'ANCCLI

*Réunion Chargés de mission
Paris, 23 février 2012*

Questions sur le fond

Quelle cohérence des autorisations de rejets

- entre sites (cf. *S. Gazal et J.C.Amiard (2010) « Le Tritium -Actualité d'aujourd'hui et de demain » pp.19)*
- avec les rejets réels du site *

Les bases de l'établissement des autorisations de rejets *

* *Se reporter sur ces questions à l'Avis relatif à la demande de modification de l'Autorisation de prélèvement d'eau et de rejets d'effluents liquides et gazeux du CNPE de Cruas-Meysses, établi par le Comité Scientifique à la demande de la CLI de Cruas (2012), chapitre 2 pp. 15-17*

Réflexion sur les deux types de procédure

- l'objet et l'issue de la consultation
- l'Etude d'impact
- l'avis des administrations
-